

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
Sur un an	26 fl.	30 fl.
» six mois	14 »	16 »
» trois mois	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre
imprié et 10 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION

à La Haye, Spui, n° 75.

BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES

ANNONCES,

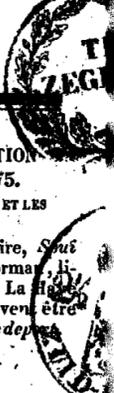
Chez M. van Weelden, libraire, Spui

et chez les Héritiers Doorman,

Wijk, Lange Oosten, à La Haye.

Les lettres et paquets doivent être

envoyés à la direction (franc de



LA HAYE, 17 Février.

Nouvelles accusations d'un journal de Singapore.

Le *Singapore Free Press* vient encore de lancer un de ces articles dont la Néerlande a eu si souvent à se plaindre. Ce sont de nouveaux faits dénués de tout fondement, avancés hardiment, déversant le blâme sur la conduite du gouvernement néerlandais, et de nature à mettre en doute la bonne foi de notre pays, et à le présenter comme n'obéissant qu'à un sordide esprit de monopole. La nouvelle gazette de Rotterdam a répondu à ces nouvelles diatribes du journal indien :

Voilà encore deux faits, dit le journal hollandais, qui viennent d'exciter la colère du *Singapore Free Press* : l'esprit soi-disant monopolisateur à Mangkasser, et l'établissement de droits différentiels à Mocara Kompéh, à la côte E. de Sumatra.

Considérons ces deux faits. Abstraction faite de toute autre considération, c'est certainement une façon assez étrange de s'assurer un monopole que d'affranchir un port. Le *Free Press* n'y voit pas de plus près. « Vous déclarez Mangkasser port-franc (dit cette feuille) pour y faire affluer les Bouginais ; mais le commerce avec les Bouginais, vous voulez le monopoliser en faveur de votre société de commerce. »

Pour donner quelque apparence de vérité à ses accusations, le *Free Press* aurait bien mieux fait de préciser quelque faveur accordée à Mangkasser à la société de commerce. Mais voilà où le journal reste toujours en défaut. Il ne fait que déclamer contre la société de commerce, sans même donner le chiffre des bâtiments qui, depuis l'affranchissement du port, y sont arrivés, pour compte de la société. S'il s'était donné la peine de s'en enquérir, il eût trouvé que pendant tout ce temps il n'a point été envoyé d'autre bâtiment de Java, pour compte de la société qu'un seul petit navire cotoyeur. Et c'est ce que le journal de Singapore nomme prendre le monopole du commerce !!

Que si vous prétendez que l'exclusion n'existe pas (ajoute le journal anglais), voyez la conduite des marchands néerlandais. Nous en avons les preuves les plus manifestes (Et quelles sont ces preuves ?) : les Néerlandais vendent à Mangkasser à prix beaucoup plus élevé qu'à Singapore. Cette assertion en elle-même est risible. Nous doutons qu'on trouve des marchands néerlandais qui fussent si mal leur compte que d'acheter à des prix élevés et vendre à bas prix, pour faire jouir les négociants de Singapore de ce grand bénéfice ; et d'ailleurs, si un tel commerce pouvait jamais donner d'heureux résultats, assurément les marchands de Singapore ont liberté pleine et entière d'agir de la même façon. Comment notre gouvernement pourrait-il empêcher ce commerce tout nouveau ? En vérité, de tels arguments sont par trop absurdes pour mériter une réfutation sérieuse.

Certes, l'établissement de droits différentiels à Mocara Kompéh, dit la feuille de Singapore, est contraire aux traités. Nous n'avons pas à discuter longuement la question de savoir si le fait, étant vrai, serait contraire aux traités, car nous devons le répéter, l'assertion du journal de Singapore est tout à fait dénuée de fondement. Qu'on lise l'art. 4 du règlement mis en vigueur à Mocara Kompéh, arrêté par résolution du gouverneur général du 23 avril de l'année dernière, où il est établi que toutes les marchandises, sans exception aucune dont l'importation n'est pas admise ou défendue par ce règlement, seront assujetties à un droit de six p. c. de la valeur.

Ainsi, toutes les marchandises sans exception, importées soit par navires nationaux, soit par navires étrangers, paient un droit de 6 p. c. Où existe-il ici une ombre de droit différentiel ? Un ministre anglais, s'il avait à répondre à des interpellations au sujet de prétendues infractions des Néerlandais aux traités,

un ministre anglais n'aurait-il pas à répondre aujourd'hui en plein parlement comme le fit naguère M. Canning : « je demandais des faits, et on ne cite aucun fait précis, on ne me donne que des exagérations. »

Chose étonnante, les journaux anglais déclament d'autant plus vivement contre la Néerlande, qu'elle suit plus fermement un système libéral de commerce. Mangkasser est déclaré port-franc : à Sumatra les droits ont été diminués, Surinam vient d'être ouvert à tous les pavillons ; tandis que, dans leurs colonies d'Amérique, les Anglais s'attachent évidemment à une politique commerciale exclusive. Pour peu que les journaux anglais fussent de bonne foi, ne devraient-ils pas applaudir à ces mesures, au lieu d'avancer continuellement des extravagances dans lesquelles ils puissent trouver un fond pour leurs articles véhéments ? Heureusement les faits parlent trop haut pour demander des éclaircissements interminables.

A quoi aboutiront enfin toutes ces plaintes ? Le journal de Singapore ne demande ni plus ni moins que l'envoi par le gouvernement anglais, d'un commissaire à l'Archipel indien, pour se tenir en garde contre les transactions des Néerlandais, et un vaisseau anglais en station pour protéger les Anglais contre les Néerlandais !

Cette demande sera accueillie en Angleterre avec l'indignation qu'elle mérite. Comment, le gouvernement anglais nommerait un commissaire pour se tenir en garde contre les transactions d'un gouvernement légalement constitué, un de ses alliés occupant un rang parmi les puissances européennes ; quoi, la Hollande serait exclue de cette union qui lie les pays civilisés ! N'y a-t-il donc pas la voie diplomatique si l'on a à formuler de justes prétentions ? Mais les réclames du journal de Singapore ne trahissent que trop le but que l'on s'y propose ? Les négociants de Singapore semblent craindre que les ministres anglais ne leur demandent encore des faits, et qu'alors ils n'aient rien à avancer que des paroles. Ils veulent tenter d'arriver par une autre voie, non à la possession de la liberté du commerce, dont en vérité il n'ont pas à se plaindre, mais à la possession d'un droit qui ne leur est pas dévolu. Ils trouveront ici la plus grande opposition à leurs vues, nous y avons foi, dans l'esprit de justice du gouvernement anglais, ainsi que dans l'équité de la nation britannique.

Des négociants de Singapore viennent de présenter une pétition au parlement anglais, où ils s'élèvent contre les prétendues infractions au traité de 1824 par la Néerlande. Ils prétendent toujours que le commerce anglais dans l'Archipel oriental va en déclinant. Pour répondre à ces allégations, nous devrions résumer tout ce que nous avons dit en mainte occasion, et tout récemment encore dans l'article du *Moniteur des Indes* où il est établi, par des chiffres, que le commerce anglais aux Indes Néerlandaises augmente depuis plusieurs années ; qu'au contraire le commerce néerlandais aux Indes-Britanniques est réduit presque à zéro ; que dans les possessions hors de Java le commerce national diminue depuis trois années très-sensiblement, ce que l'on doit attribuer, du moins en partie, aux importations anglaises. D'ailleurs, il est bien constant que ces importations dans nos colonies augmentent de plus en plus, tandis que toutes les mercuriales et feuilles anglaises signalent le décroissement important qui existe dans les exportations de l'Angleterre pour ses propres colonies ; ce décroissement éveille l'attention du public et même du parlement anglais, qui vient de nommer un comité d'examen de la situation des Indes-Orientales et Occidentales. En présence de ces faits incontestables, il est fâcheux de voir reproduire sans cesse les mêmes accusations, les mêmes arguments pris à la légère, et qui ne mériteraient pas même d'être réfutés, s'ils ne trouvaient de l'écho dans les feuilles d'Europe. (*Moniteur des Indes.*)

Le Roi, par arrêté du 5 février, a nommé M. F. D. Leiden aux fonctions de consul néerlandais en résidence à Cologne.

Le gouvernement vient dernièrement de refuser la prime de 500 fl. par navire pour la pêche du hareng en 1847, à deux bâtiments de la flottille néerlandaise, dont quelques hommes de l'équipage, malgré la défense faite à ce sujet, se sont rendus coupables de contrebande sur la côte de l'Angleterre ; une action judiciaire a été dirigée contre ces marins à leur retour de la pêche.

Dans l'assemblée tenue hier à Rotterdam par les actionnaires de la société de commerce des Pays-Bas, M. A. van Ryckevorsel a été réélu en sa qualité de commissaire de la société, et M. Corn. van Stolk a été nommé commissaire suppléant en remplacement de M. Blankenheym démissionnaire.

Les fonds hollandais, à la Bourse d'Amsterdam d'hier, ont de nouveau éprouvé un mouvement de baisse ; on a fait quelques affaires en intrécales.

Dans les fonds espagnols les ardoins et les coupons ont également fléchi ; le cours du 3 pour cent intérieur s'est bien maintenu.

Les mexicains étaient assez demandés

Quoique le gouvernement anglais, dit le *Times*, se montra disposé à entrer avec les Etats-Unis en négociations sur les bases les plus libérales, afin d'asseoir les relations commerciales entre les deux nations sur le système d'une complète réciprocité, nous savons que tout récemment il a tenté vainement de faire disparaître les difficultés signalées depuis longtemps dans les rapports postaux entre l'Angleterre et l'Amérique. Des conditions fondées sur la réciprocité la plus large ont été offertes par notre cabinet et refusées par le gouvernement de Washington.

Plusieurs journaux ont répandu la nouvelle que la Suisse formait en ce moment un corps de troupes d'observation dans le Tessin. On a même été jusqu'à signaler les bataillons fédéraux qui devaient en faire partie. On assure aujourd'hui que cette nouvelle était tout à fait sans fondement.

Le grand-conseil de Genève s'est réuni le 11 pour s'occuper de la démission offerte par M. James Fazy et les autres membres du conseil d'Etat.

Le grand-conseil a voté une proposition ayant pour objet d'engager les conseillers d'Etat à retirer leur démission.

On lit dans la *Gazette officielle de Rome* du 3 février, que cardinal Boscardi, nouveau président du conseil des ministres était arrivé à Rome, et que le 1^{er} de ce mois il avait assisté à un conseil des ministres présidé par le Souverain Pontife lui-même.

Dans le même numéro du journal officiel de Rome, on lit que le bateau à vapeur anglais le *Porc-Epic*, arrivé à Civita-Vecchia le 1^{er} février, avait apporté la nouvelle que le 29 janvier, à la suite d'un mouvement populaire, la ville de Messine aurait été bombardée par la garnison enfermée dans la citadelle.

La *Gazette officielle de Turin* du 10 février rend compte des réjouissances qui ont eu lieu à Turin et à Gènes à l'occasion de la constitution proclamée par le roi Charles-Albert. Tout s'est passé dans l'ordre le plus parfait.

On lit dans le même journal que le 3 février, lord Minto est parti à la hâte de Rome pour Naples.

L'assemblée des Etats de Hongrie a été saisie, le 7 février, d'un projet d'adresse à l'empereur pour remercier S. M. de la

FEUILLETON DU JOURNAL DE LA HAYE 18 FEVRIER 1848.

LES SEPT PÉCHÉS CAPITAUX.

L'Orgueil. — La duchesse. (1)

CHAPITRE V. (Suite)

Revenant sur ses pas, M. Bouffard dit à Hermine :
— Mademoiselle... une idée... Pour prouver à M. le marquis que les Bouffard sont des bons enfants quand ils s'y mettent...
— Voyons l'idée, Monsieur Bouffard, — reprit le bossu.
— Vous voyez bien ce joli jardin, Monsieur le marquis ?
— Oui.
— Il dépend de l'appartement du rez-de-chaussée... Eh bien !... je donne à Mademoiselle la jouissance de ce jardin... jusqu'à ce que l'appartement soit loué.
— Vraiment, Monsieur, — dit Hermine toute joyeuse, — oh ! je vous remercie, quel bonheur de pouvoir me promener dans ce jardin !...
— A la charge par vous de l'entretenir, bien entendu — ajouta M. Bouffard qui s'en courut d'un air guilleret, comme pour se soustraire modestement à la reconnaissance que devait inspirer sa proposition.
— On n'a pas idée de ce que gagnent ces gaillards-là à être obligants et généreux, — dit le bossu en riant, lorsque M. Bouffard fut sorti.
Puis, redevenant sérieux et s'adressant à Hermine :
— Ma chère enfant, ce que je viens d'entendre me donne une telle idée de l'élevation de votre cœur et de la fermeté de votre caractère, que je comprends l'inutilité de nouvelles instances, à propos du sujet qui m'a mené près de vous. Si je me suis trompé, si vous n'êtes pas la fille de M. de Beaumesnil, vous persisterez naturellement dans votre dénégation ; si, au contraire, j'ai deviné la vérité, vous persisterez à la nier, et en cela vous obéissez, j'en suis certain, à une raison secrète, mais honorable.

Je n'insisterai donc pas. Un mot encore, j'ai été profondément touché du sentiment qui vous a fait défendre la mémoire de Mme de Beaumesnil contre des soupçons, qui peuvent m'avoir trompé. Si vous n'étiez une fière et digne créature, je vous dirais que votre désintéressement est d'autant plus beau, que votre position est plus précaire, plus difficile, et à ce propos, puisque M. Bouffard m'a privé du plaisir de pouvoir vous être utile cette fois, vous me promettez, n'est-ce pas, ma chère enfant, qu'à l'avenir vous ne vous adresserez qu'à moi !
— Et à qui pourrais-je m'adresser sans humiliation, si ce n'est à vous, Monsieur le marquis ?
— Merci, ma chère enfant, mais de grâce, plus de Monsieur le marquis. Tout à l'heure, au milieu de notre grave entretien, je n'ai pas eu le loisir de me révolter contre cette cérémonieuse appellation ; mais maintenant que nous sommes de vieux amis, plus de marquis, je vous en supplie, ce sera plus cordial, c'est convenu, n'est-ce pas ? — dit le bossu en tendant sa main à la jeune fille qui la lui serra affectueusement, et répondit :
— Ah ! Monsieur, tant de bontés, tant de généreuse confiance, cela console de l'humiliation dont j'ai tant souffert devant vous.
— Ne pensez plus à cela, ma chère enfant, cette injure prouve seulement que cet insolent inconnu est aussi méchant que grossier. C'est d'ailleurs trop lui accorder que de garder le souvenir de son offense.
— Vous avez raison, Monsieur, — répondit Hermine, quoiqu'à ce souvenir elle rougit encore d'indignation et d'orgueil, — le mépris, le mépris le plus profond, voilà ce que mérite une pareille insulte.
— Sans doute, mais malheureusement cet outrage, votre isolement a peut-être contribué à vous l'attirer, ma pauvre enfant, et puisque vous me permettez de vous parler sincèrement, comment, au lieu de vivre ainsi seule, n'avez-vous pas songé à vous mettre en pension auprès de quelque femme âgée et respectable ?
— Plus d'une fois j'y ai pensé, Monsieur, mais cela est si difficile à rencontrer, surtout, — ajouta la jeune fille en souriant à demi, — surtout lorsqu'on est aussi exigeante que moi.
— Vraiment ? — reprit le bossu en souriant aussi. — Vous êtes bien exigeante ?
— Que voulez-vous, Monsieur ? Je ne trouverais à me placer ainsi que chez une personne d'une condition aussi modeste que la mienne, et malgré moi, je suis tellement sensible à certains défauts d'éducation et de ma-

nières, que j'aurais trop à souffrir en maintes occasions. Cela est puéril, ridicule, je le sais, car le manque d'usage n'ôte rien à la droiture, à la bonté de la plupart des personnes de la classe à laquelle j'appartiens, et dont mon éducation m'a fait momentanément sortir ; mais il est pour moi des répugnances invincibles, et je préfère vivre seule, malgré les inconvénients de cet isolement, et puis enfin je contracterais presque une obligation envers la personne qui me recevrait chez elle, et je craindrais que l'on ne me le fit trop sentir.
— An fait, ma chère enfant, tout ceci est très conséquent, — dit le bossu après un moment de réflexion, — vous ne pouvez penser ou agir autrement, avec votre fierté naturelle, et cet orgueil qu'en vous j'aime avant toute chose, a été, j'en suis sûr, et sera toujours votre meilleure sauvegarde, ce qui ne m'empêchera pas, bien entendu si vous le permettez, de venir de temps à autre, savoir si je peux aussi vous sauvegarder de quelque chose.
— Pouvez-vous douter, Monsieur, du plaisir que j'aurai à vous voir ?
— Je vous ferais injure si j'en doutais, ma chère enfant. J'en suis persuadé.
Voyant M. de Maillefort se lever pour prendre congé d'elle, Hermine fut sur le point de demander au marquis des nouvelles d'Ernestine de Beaumesnil, qu'il devait sans doute avoir déjà vue ; mais la jeune fille craignit de se trahir en parlant de sa sœur, et de réveiller les soupçons de M. de Maillefort.
— Allons ! — dit celui-ci en se levant, — adieu, ma chère et noble enfant, j'étais venu ici dans l'espoir de rencontrer une jeune fille à aimer, à protéger paternellement ; je ne m'en retournerai pas du moins, le cœur vide. Encore adieu, et au revoir.
— A bientôt, je l'espère, Monsieur le marquis, — répondit Hermine avec une respectueuse déférence.
— Hein ? Mademoiselle, — dit le bossu en souriant, — il n'y a pas ici de marquis, mais un vieux bonhomme qui vous aime, oh ! qui vous aime de tout son cœur, n'oubliez pas cela.
— Oh ! jamais, je ne l'oublierai, Monsieur.
— A la bonne heure, cette promesse vous absout. A bientôt donc, ma chère enfant.
Et M. de Maillefort sortit très indécis sur l'identité d'Hermine, et non moins embarrassé sur la conduite à tenir au sujet de l'accomplissement

Vois le Journal de La Haye d'hier.

déclaration qu'elle a faite de sa volonté de maintenir la constitution hongroise et pour lui rappeler en même temps les griefs de la nation, déjà articulés dans une précédente adresse, les promesses dont le pays attend la réalisation et les réformes qu'il réclame.

Une autre proposition conçue dans le même sens, mais en termes moins énergiques, a obtenu la priorité et a été adoptée à une voix de majorité.

Nouvelles de France.

Paris, 15 février.

Quelques journaux annoncent une modification du cabinet. Le Commerce et l'Union monarchique ont parlé de la retraite de M. Dumon et Hébert. Il n'y a rien d'exact dans ces bruits. La seule chose positive est le remplacement prochain de M. le général Trézel, par M. le maréchal Bugaud, au ministère de la guerre.

On croit également qu'il n'y a rien de vrai dans la résolution attribuée par le Journal des Débats à M. Billault et à ses amis, de ne pas assister au banquet projeté. M. Billault était, en effet, au nombre des députés qui ont décidé dimanche dernier, à l'unanimité, qu'un banquet aurait lieu. Il est impossible qu'il ait changé d'avis, car une fois le principe du banquet admis, il ne peut plus y avoir de dissidence que sur les détails, sur les toasts par exemple. Or, ce matin aucun détail n'était encore réglé. La commission chargée d'examiner la réunion, s'est assemblée aujourd'hui. On ne croit pas que les toasts aient été déterminés, ni même que le jour du banquet ait encore été fixé. On s'est principalement occupé de la question du local; le lieu choisi est un enclos situé aux Champs-Élysées et appartenant à M. le général Thiars, député de l'opposition radicale.

On ne sait si l'on doit ajouter foi à cet autre détail de prétendre que MM. les députés, dans l'intention de se maintenir dans la légalité la plus stricte, et de ne donner aucun prétexte de désordre, se retireraient aux premières sommations d'un commissaire de police.

L'attitude de l'opposition est, du reste, diversement appréciée à Paris. Il ne faudrait pas juger l'opinion publique d'après les journaux, dont les rédacteurs ont la plupart des motifs personnels pour approuver la conduite des députés de l'opposition. Il y a beaucoup de personnes qui prétendent que la minorité n'a pas pris le bon chemin. Les esprits fermentent, et nul ne peut prévoir ce qui adviendra.

La correspondance générale donne, de son côté, les détails suivants :

Le banquet se composera de souscripteurs et d'adhérents. On compte aujourd'hui plus de 25,000 adhérents appartenant à la garde nationale de Paris.

Les gardes nationaux escorteront les députés et les magistrats souscripteurs, les membres des comités et les commissaires du banquet. Ils seront en habit bourgeois.

Il a été décidé que si la police intervenait lorsqu'ils seraient arrivés au lieu du banquet, après les protestations légalement constatées, les souscripteurs et les adhérents se retireraient chacun de son côté pour ne pas donner le moindre prétexte au désordre.

Le jour et l'heure du banquet seront fixés ce soir dans une réunion générale du comité central. Les toasts qui doivent être portés seront aussi arrêtés dans cette réunion.

Le monde financier et commercial a été assez vivement impressionné aujourd'hui par la nouvelle de la suspension de paiements d'une forte maison de banque du Havre, MM. Dubois et C. Le passif dépasse dix millions, et l'on craint que ce désastre n'en entraîne deux autres.

La famille de M. David, négociant en grains, à Caen, a réagi aussi, mais faiblement sur la place de Paris.

Des lettres de commerce de New-York parlent d'un emprunt que nécessiterait la prolongation de la guerre avec le Mexique. Cet emprunt serait, dit-on, de six millions de dollars, soit cinquante millions de francs.

À la Bourse, les esprits étaient aujourd'hui un peu à la hausse bien qu'on n'explique par aucune raison plausible ce revirement.

Le roi a reçu hier soir à neuf heures la grande députation de la chambre des députés, chargée de présenter l'adresse. Plus de deux cents députés s'étaient joints à la grande députation. MM. le comte de Villeneuve, Tribert, Darnaud, Jollivet et Léon

Talabot, désignés comme membres de la députation, n'ont pas paru.

MM. Abraham Dubois (de la gauche), le duc de Reggio (du centre gauche), membres de la grande députation, étaient présents.

Le roi, en uniforme de lieutenant-général de la garde nationale, était assis sur son trône, ayant à ses côtés, Mgr. le duc de Nemours et Mgr. le duc de Montpensier; S. M. a répondu d'une voix ferme et sonore à l'adresse, lue par M. le président Sauzet.

Voici la réponse du roi à la grande députation qui lui a remis l'adresse votée par la chambre des députés.

Messieurs les députés, C'est toujours avec la même satisfaction que je reçois chaque année l'assurance de ce loyal concours et de cet appui que vous n'avez cessé de me prêter depuis que le vœu national m'a appelé au trône. C'est par la confiance mutuelle et l'intime union de tous les pouvoirs de l'Etat, que nous voyons se consolider de plus en plus le grand édifice de nos institutions constitutionnelles. La France y trouve la garantie de son repos et de son avenir, et moi, le bonheur d'avoir pu concourir à réaliser le plus cher de mes vœux, celui de la voir jouir en paix des libertés qu'elle a si glorieusement conquises et de tous les avantages que la Providence lui a départis. J'ai été bien touché des témoignages de sympathie dont la chambre des députés m'a entouré, en apprenant le coup qui m'a frappé dans une de mes plus chères affections. Je l'en remercie de tout mon cœur, ainsi que des sentiments qu'elle vient de m'exprimer dans l'adresse que vous me présentez en son nom.

Le Moniteur ajoute que le roi, descendu du trône, s'est avancé vers MM. les députés, en disant :

« Je suis bien touché, Messieurs, de vous voir aussi nombreux autour de moi, et bien sensible à ces acclamations. »

Nous avons annoncé, d'après les journaux de Paris, qu'un jeune Allemand, M. Engels, fils d'un riche manufacturier, avait reçu l'ordre de quitter Paris et la France sous les trois jours. Le Moniteur parisien; rectifiant le fait avancé par ces journaux, dit que les causes qui ont motivé l'expulsion de M. Engels sont étrangères à la politique, mais il ne les fait pas connaître.

Nouvelles des États-Unis.

Le Cambria a apporté à Liverpool des nouvelles de New-York du 29 janvier. On assurait que, malgré son rappel, M. Trist était toujours en négociations secrètes avec les commissaires mexicains en vue de la conclusion de la paix, et que déjà ils étaient d'accord sur les conditions principales, sauf nécessairement l'approbation des deux gouvernements. Toutefois, le Washington-Union ajoute que ce bruit n'a aucun caractère officiel, et que d'ailleurs M. Trist n'est pas muni de pouvoirs qui l'autorisent à traiter avec les Mexicains. Malgré cette dénégation le New-York Courier affirme que la paix est prochaine, nonobstant l'ordre récent du général Scott, qui commande l'armée d'occupation, de frapper une taxe de guerre sur les Mexicains.

Le Herald se prononce dans le même sens et assure que la convention préliminaire de la paix a été conclue par M. Trist, en dépit de son rappel, et par le général Scott, en dépit de la suspension de son commandement. Enfin, une dépêche télégraphique arrivée à New-York la veille du départ du Cambria, dit que le sénat s'occupait du traité préliminaire de paix avec le Mexique, lequel était parvenu la veille au président.

Cependant, le sénat était toujours saisi du bill qui tend à augmenter l'armée américaine de dix régiments. On assurait qu'un plénipotentiaire du Yucatan était venu à Washington proposer la réunion de cette province mexicaine à l'Union, mais qu'il avait été fort mal accueilli.

La suspension du général Scott est officielle. Le conquérant du Mexique devra passer devant un cour martial.

Documents diplomatiques.

La correspondance diplomatique suivante échangée entre le cabinet autrichien et celui de Londres vient d'être publiée par ordre du parlement anglais :

1^o Le prince de Metternich au comte de Dietrichstein (ambassadeur d'Autriche à Londres.)

Vienne, le 2 août 1847.

M. le comte, la position des États de l'Italie centrale fixe sans doute l'attention de la cour de Londres. Ces États sont agités en ce moment par un esprit subversif dont il n'est que trop facile de prévoir les conséquences. La position géographique de notre empire nous impose le devoir de suivre avec un redoublement d'attention la marche des événements dans ce pays.

L'empereur désire expliquer ses sentiments à cette occasion avec la franchise qu'il a toujours mise dans ses rapports avec le gouvernement de la

Grande-Bretagne, et désire connaître quelles sont les intentions de ce gouvernement au sujet d'un état de choses que Sa Majesté considère comme une base suffisante pour juger de l'avenir.

L'Italie est une expression géographique. La péninsule italique se compose de souverains indépendants les uns des autres. L'existence et les limites territoriales de ces États sont fondées sur des principes de droit public général et garanties par des actes politiques d'une autorité incontestée. L'empereur, pour sa part, est décidé à respecter ces droits et à contribuer de tout son pouvoir à les maintenir.

Vous communiquerez, Monsieur le comte, cette dépêche au principal secrétaire d'Etat, et vous le prierez de faire connaître les vues de la cour de Londres sur la nature des garanties sous lesquelles sont placées les possessions des souverains qui régnent en Italie. Vous ajouterez en même temps que l'empereur ne doute pas du complet accord qui doit exister entre ses opinions et celles de Sa Majesté britannique sur ce sujet. Recevez les assurances, etc.

Signé, METTERNICH.

Vienne le 2 août 1847.

N^o 2 M. le comte, la dépêche précédente est adressée en même temps aux cours de Paris, de Berlin et de St-Petersbourg. Le sujet n'intéresse pas seulement notre empire il a toute l'importance d'une question européenne.

L'Italie centrale est livrée à un mouvement révolutionnaire à la tête duquel on trouve les chefs des sectes politiques qui pendant plusieurs années ont menacé les États de la péninsule. Sous la bannière de la réforme administrative à laquelle le souverain romain a cédé par une bienveillance indubitable pour son peuple, les factieux ont paralysé l'action du pouvoir et cherchent à consommer une œuvre qui ne peut, pour répondre à leurs vues, se borner à l'Etat de l'église ni à tel ou tel des États de la péninsule. Ces sectes veulent un seul chef politique ou du moins une fédération d'États placée sous le contrôle d'un pouvoir central suprême. Une monarchie italienne n'entre pas dans ses plans. Une utopie de radicalisme, tel est le progrès qu'elles ont en vue. Aucun roi possible pour une pareille monarchie n'existe ni de l'un ni de l'autre côté des Alpes. C'est vers la création d'une république fédérative d'après le modèle des États-Unis de l'Amérique du nord de la Suisse que se portent toutes les espérances de cette secte.

L'empereur notre auguste maître n'a pas la prétention d'être une puissance italienne, il se contente d'être le chef de son empire. Quelques parties de son empire s'étendent de l'autre côté des Alpes. Il désire les conserver. Il ne demande rien au-delà de ces possessions, mais il veut défendre ce qui lui appartient. Telles sont, monsieur l'ambassadeur, les vues de Sa Majesté impériale; telles doivent être les vues de tout gouvernement qui veut maintenir les droits et respecter ses devoirs.

Nous plaçons une des grandes questions du jour sur la plus large base politique, nous désirons savoir si les grands gardiens de la paix politique partagent nos vues. Nous ne prétendons pas élever une polémique sociale ou gouvernementale; mais nous parlons d'une question qui est également précieuse aux yeux des rois et des peuples et qui doit avant peu décider de la paix de l'Europe. Le sujet est trop grave pour ne pas nécessiter un appel à tous les gouvernements qui ne veulent pas précipiter l'avenir dans les chances incalculables d'une perturbation générale.

Recevez, etc. Signé, METTERNICH.

N^o 3. Réponses de lord Palmerston. — Le vicomte Palmerston au vicomte Ponsomby.

Foreign-Office, le 12 août 1847.

Mylord, le vicomte Dietrichstein m'a donné lecture hier de deux dépêches qui lui ont été adressées par le prince de Metternich au sujet des affaires d'Italie.

La première de ces dépêches exprime le désir du gouvernement autrichien de savoir si le gouvernement de Sa Majesté admet le principe que l'état de possession établi en Italie par le traité de Vienne, doit être maintenu, et exprime la détermination de l'empereur d'Autriche, de défendre ses possessions italiennes contre toute attaque.

La seconde dépêche se rapporte à un projet que le cabinet de Vienne suppose nourri par quelques personnes en Italie, de réunir la plus grande partie de l'Italie en une république fédérale. Cette dépêche expose en même temps les raisons sociales, politiques et géographiques qui, dans l'opinion du gouvernement autrichien, doivent rendre un pareil projet impraticable.

J'ai à recommander à Votre Excellence en réponse à la demande contenue dans la première des dépêches ci-dessus, d'assurer le prince de Metternich que le gouvernement de S. M. pense que les stipulations et engagements du traité de Vienne doivent être maintenus en Italie aussi bien que dans les autres parties de l'Europe auxquelles ils s'appliquent, et qu'aucun changement ne peut être fait aux arrangements territoriaux établis par ce traité, sans le consentement et le concours de toutes les puissances qui y ont pris part. Mais le gouvernement de Sa Majesté est heureux de penser qu'il ne paraît pas probable, quant à présent, qu'il arrive en Italie des événements auxquels le principe compris dans cette opinion devrait être appliqué en pratique. Car le gouvernement de Sa Majesté n'a pas appris qu'aucune puissance ou état de l'Europe songe à attaquer, ou à envahir les États d'aucune puissance italienne.

Mais quant à ce qui regarde l'état des choses en Italie le gouvernement de Sa Majesté désirerait faire observer qu'indépendamment du droit de défense et de conservation inhérent à toute souveraineté indépendante, il y a encore un autre droit, et c'est le droit qui appartient au pouvoir souverain dans chaque état, de faire toutes les réformes et améliorations intérieures que le pouvoir

des devoirs de Mme de Beaumesnil.

La jeune fille seule et pensive, réfléchit longuement aux divers incidents de ce jour, après tout, presque heureux pour elle, car, en refusant un don qui montrait la tendre sollicitude de sa mère, mais qui pouvait compromettre sa mémoire, la jeune fille avait conquis l'amitié de M. de Maillefort. Mais une chose cruellement pénible pour l'orgueil d'Herminie, avait été le paiement fait à M. Bouffard par un inconnu.

Le caractère de la duchesse admis, l'on comprendra qu'elle devait plus que toute autre ressentir long-temps une pareille injure, par cela même qu'elle était de tout point imméritée.

Le passif dont elle était méprisable aux yeux de celui qui a osé m'offenser ainsi! — se dit l'orgueilleuse fille avec une hauteur amère, lorsqu'elle entendit sonner timidement à sa porte.

Herminie alla ouvrir. Elle se trouva en présence de M. Bouffard et d'un inconnu qui l'accompagnait.

Cet inconnu était Gerald de Senneterre.

CHAPITRE VI.

Herminie, à la vue du duc de Senneterre qui lui était absolument inconnu, rougit de surprise et dit à M. Bouffard avec embarras :

— Je ne m'attendais pas, Monsieur, à avoir le plaisir, de vous revoir, si tôt.

— Ni moi non plus, ma chère demoiselle, ni moi non plus, c'est Monsieur qui m'a forcé de revenir ici.

— Mais, — dit Herminie, de plus en plus étonnée, — je ne connais pas Monsieur.

— En effet, Mademoiselle, — reprit Gerald, dont les beaux traits exprimaient une véritable angoisse; — je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous, et pourtant je viens vous demander une grâce, je vous en supplie, ne me refusez pas.

Bouffard et n'imaginant pas quelle grâce venait implorer cet inconnu, la duchesse dit timidement à M. Bouffard :

— Venez vous donner la peine d'entrer, Monsieur.

Et, précédant Gerald et le propriétaire, la jeune fille les conduisit dans sa chambre.

Le duc de Senneterre n'avait jamais rencontré une femme dont la beauté fut comparable à celle d'Herminie, et, à cette beauté, à cette taille enchanteuse, se joignait le maintien le plus modeste et le plus digne.

Mais lorsque Gerald, suivant la jeune fille, pénétra dans sa chambre et qu'il reconnut à mille indices les habitudes élégantes, les goûts choisis de celle qui habitait cette demeure, il se sentit de plus en plus confus. Dans son cruel embarras, il ne put d'abord trouver une seule parole.

Étonnée du silence de l'inconnu, Herminie interrogea du regard M. Bouffard qui, pour venir sans doute en aide à Gerald, dit à la jeune fille :

— Hâtez-vous, voyez-vous, ma chère demoiselle, commencez par le commencement. Je vas vous dire pourquoi Monsieur.

— Permettez, reprit Gerald en interrompant M. Bouffard.

Et, s'adressant à Herminie avec un mélange de franchise et de respect :

— Il faut vous l'avouer, Mademoiselle, ce n'est pas une grâce que je viens vous demander, mais un pardon.

— A moi, Monsieur? et pourquoi? — demanda ingénument Herminie.

— Ma chère demoiselle, — lui dit M. Bouffard, en lui faisant un signe d'intelligence, — vous savez, c'est le jeune homme qui avait payé, je l'ai rencontré, et.

— C'était vous, Monsieur! — s'écria Herminie, superbe d'orgueilleuse indignation.

En regardant Gerald en face, elle répéta :

— C'était vous?

— Oui, Mademoiselle, mais, de grâce, écoutez-moi.

— Assez, Monsieur, — dit Herminie, assez, je ne m'attendais pas à tant d'audace. Vous avez du moins, Monsieur, du courage dans l'insulte, — ajouta Herminie avec un croissant dédain.

— Mademoiselle, je vous en supplie, — dit Gerald, — ne croyez pas que.

— Monsieur, — reprit la jeune fille en l'interrompant encore, mais, cette fois, d'une voix altérée, elle sentait des larmes d'humiliation et de

douleur lui venir aux yeux, — je ne puis que vous prier de sortir de chez moi, je suis femme, je suis seule.

En prononçant ces mots, je suis seule, l'accent d'Herminie fut si navrant, que Gerald, malgré lui, en fut ému jusqu'aux larmes; et lorsque la jeune fille releva la tête en tâchant de se contenir elle vit deux larmes contenues briller dans les yeux de l'inconnu, qui, atterré, s'inclina respectueusement devant Herminie, et fit un pas vers la porte pour sortir.

Mais M. Bouffard retint Gerald par le bras et s'écria :

— Un instant, vous ne vous en irez pas comme ça? Nous devons dire que M. Bouffard ajouta mentalement :

Et mon petit appartement du troisième, donc!

L'on saura tout à l'heure l'explication de ces paroles; elles atténuèrent sans doute la généreuse conduite de l'homme; mais elles témoignaient de l'intelligence du propriétaire.

— Monsieur, — reprit Herminie, en voyant M. Bouffard retenir Gerald, — je vous en prie.

— Oh! ma chère demoiselle, reprit M. Bouffard, — il n'y a pas de Monsieur qui-tienne. Vous saurez au moins pourquoi j'ai remené ici ce brave jeune homme. Je ne veux pas, moi, que vous croyiez que c'est dans l'intention de vous chagriner. Voilà le fait: le hasard m'a fait rencontrer Monsieur près de la barrière. — Ah! ah! mon gaillard, lui ai-je dit; vous êtes encore bon enfant, avec vos jaunets; les voilà, vos jaunets, et n'y revenez plus, s'il vous plaît; — et, là dessus, je lui racontai de quelle manière vous avez reçu le joli service qu'il vous a rendu, et combien vous avez pleuré; alors Monsieur devint rouge, pâle, vert, et me dit, tout bouleversé de ce que je lui racontai : « Ah! Monsieur, j'ai outragé, sans le vouloir, une jeune personne que son isolement rend plus respectable » encore; je lui dois des excuses, une réparation; ces excuses, cette réparation, je les lui ferai devant vous, Monsieur, qui, involontairement, vous avez été complice de cette offense. Venez, Monsieur, venez. — Ma foi, Mademoiselle, ce brave jeune homme m'a dit ce d'oué façon, enfin d'une façon qui m'a tout ramené; car, je ne sais pas ce que j'ai aujourd'hui, je suis sensible, comme une faible femme. J'ai trouvé qu'il avait raison de vouloir vous demander excuse, ma chère demoiselle, et je l'ai amené, ou plutôt c'est lui qui m'a amené, car il m'a pris par le bras et m'a fait marcher d'une force; saperlotte, c'était le pas gymnastique accéléré, ou je ne

jusqu'à propos de faire dans l'intérêt du peuple qu'il gouverne.
Ce droit, si parait que quelques-uns des souverains de l'Italie veulent et se disposent à l'exercer, et le gouvernement de Sa Majesté espère que le gouvernement d'Autriche jugera à propos d'user de sa grande influence politique que l'Autriche possède légitimement en Italie pour encourager et appuyer ces souverains dans les louables entreprises.

Le gouvernement de Sa Majesté n'a reçu aucun renseignement quant à l'existence d'un projet du genre de celui dont parle le prince de Metternich dans sa seconde dépêche, qui aurait, pour but d'unir dans une république fédérale les Etats de l'Italie qui sont aujourd'hui séparés, et le gouvernement de Sa Majesté partage l'opinion de Son Altesse qu'un pareil projet ne pourrait s'accomplir.

Mais, d'un autre côté, le gouvernement de S. M. s'est convaincu par les renseignements qu'il a reçus d'un grand nombre de localités, que dans une grande partie de l'Italie il existe un mécontentement profond, étendu et fondé. Et lorsqu'on réfléchit aux nombreuses déficiences et aux abus de tout genre dont souffrent le système actuel de gouvernement dans plusieurs de ces Etats et notamment des Etats romains et du royaume de Naples, on ne peut être surpris que des maux aussi criants excitent le plus vif mécontentement; et il est très possible que des hommes qui sentent toute l'intensité des griefs qu'ils souffrent depuis une longue série d'années, et qui ne voient pas d'espoir de redressement de la part de leurs gouvernants actuels, accueillent tout projet, quelque insensé qu'il puisse être, dans lequel ils croient voir une chance de salut.

Cette observation ne s'applique pas absolument aux Etats romains, parce que le pape a montré le désir d'adopter la plupart des réformes et améliorations que, déjà en 1812, l'Autriche, de concert avec la Grande-Bretagne, la France, la Russie et la Prusse, recommandèrent instamment au dernier pape de mettre à exécution, et l'on peut espérer que si le pape est encouragé et appuyé par l'Autriche et les autres puissances pour écarter les griefs dont ses sujets se plaignent depuis si longtemps, le mécontentement que ces griefs ont fait naître s'évanouira bientôt.

Mais il est d'autres Etats en Italie et surtout le royaume de Naples où des réformes et des améliorations sont presque aussi nécessaires que dans les Etats romains et le gouvernement de Sa Majesté espère que l'Autriche étant de toutes les puissances européennes celle qui a le plus d'intérêt à maintenir la tranquillité intérieure de l'Italie, l'influence si grande et si connue de l'Autriche à Naples sera utilement employée à encourager ces réformes et améliorations qui tendront à apaiser le mécontentement d'où peuvent sortir les dangers dont cette tranquillité serait menacée.

Votre Excellence lira cette dépêche au prince de Metternich et lui en laissera copie.
Je suis, etc.

Signé, PALMERSTON.

No 4 Du même au même.

Foreign-office le 11 septembre.

Mylord, le cabinet de Vienne ayant récemment adressé une communication au cabinet de Londres dans le but de connaître les sentiments et opinions du gouvernement britannique sur l'état actuel des affaires en Italie, communication à laquelle le gouvernement de S. M. a fait répondre par votre Excellence, le gouvernement de S. M. est convaincu que le gouvernement d'Autriche recevra dans le même esprit amical dans lequel elle est conçue la nouvelle communication que je charge par cette dépêche, votre excellence de faire à S. A. le prince Metternich au sujet de ces affaires. En tout cas l'ancienne confiance depuis longtemps établie, qui unit les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Autriche fait un devoir au gouvernement de S. M. d'exposer franchement et sans réserve au gouvernement autrichien les vues et les sentiments du gouvernement de la Grande-Bretagne sur les événements qui arrivent ou qui arriveront probablement en Italie et qui par leur portée et leur gravité doivent nécessairement être d'un grand intérêt européen.

Le gouvernement autrichien a demandé récemment et a reçu l'adhésion du gouvernement de la Grande-Bretagne au principe que les divers Etats de l'Italie ont le droit de maintenir et de défendre leur indépendance; et que cette indépendance doit être respectée et tenue pour inviolable par toutes les puissances de l'Europe; et le gouvernement de Sa Majesté, en exprimant son assentiment à cette proposition incontestable, en a ajouté une autre qu'il regarde comme également irréfutable, c'est que tout souverain indépendant a le droit de faire dans ses Etats telles réformes et améliorations qu'il peut juger utiles au bien de son peuple, et qu'aucun autre gouvernement ne peut avoir le droit d'empêcher ou de restreindre cet exercice de l'un des attributs propres de la souveraineté indépendante, et le gouvernement de S. M. est convaincu que le cabinet de Vienne doit être prêt à reconnaître une vérité politique aussi simple.

Quels que soient donc vos rapports qui sont arrivés au gouvernement de S. M. au sujet des dernières affaires et des communications diplomatiques qui ont eu lieu récemment en Italie, il est persuadé que le gouvernement d'Autriche ne peut projeter ni avoir autorisé aucun acte en désaccord avec les principes ci-dessus indiqués et que ni à l'égard du roi de Sardaigne, ni à l'égard du pape le gouvernement autrichien ne peut avoir l'intention de faire aucune des mesures de la législation intérieure ou de réforme administrative que les souverains jugeraient à propos d'adopter dans leurs Etats respectifs, et que si une agression quelconque contre leurs droits ou leurs possessions, le gouvernement de S. M. regretterait, en effet, profondément l'occurrence d'événements qu'il serait impossible à la Grande-Bretagne de voir avec indifférence.

Je connais point.
Les paroles de M. Bouffard avaient un tel accent de vérité, qu'Herminie ne put s'y tromper; aussi, obéissant à l'équité de son caractère, et déjà lassée des larmes qu'elle avait vues briller un instant dans les yeux de Gerald, elle lui dit avec une inflexion de voix qui annonçait d'ailleurs son désir de terminer là, cette explication pénible pour elle.

— Soit, Monsieur, l'offense dont j'ai à me plaindre, avait été involontaire, et ce n'est pas pour aggraver cette offense que vous êtes venu ici, je ne puis tout cela, Monsieur, vous êtes satisfait, je pense.

— Si vous l'exigez, Mademoiselle, — répondit Gerald d'une air triste, — je me retire à l'instant, je ne me permettrai pas d'ajouter un mot à ma justification.

— Voyons, ma chère demoiselle, — Ecoutez Monsieur.
— le duc de Senneterre, prenant le silence d'Herminie pour un assentiment, lui dit:

— Voici, Mademoiselle, toute la vérité: Je passais tantôt dans cette rue; je cherche à louer un petit appartement, je me suis arrêté devant la porte de cette maison, où j'ai vu plusieurs écriteaux.

— Oui, oui et tu le loueras, mon petit troisième! va, je t'en réponds, — dit M. Bouffard, qui, on le voit, n'avait pas ramené Gerald sans une pensée locale très prononcée.

— Jeune duc poursuivait:
— J'ai demandé à visiter ces logements, et précédant la portière de cet appartement qui devait, m'a-t-elle dit, bientôt me rejoindre, j'ai monté l'escalier. Arrivant au palier du premier étage, mon attention a été attirée par une voix timide, suppliante, qui implorait... Cette voix, c'était la Mademoiselle... vous imploriez Monsieur... A ce moment, je l'ai vue se baisser, non pour commettre une lâche indiscrétion, je ne suis arrêté, mais je me suis arrêté, comme on s'arrête, malgré soi, en entendant une plainte touchante... Alors, — continua Gerald, — en s'animant d'un air ému — alors, Mademoiselle, j'ai tout entendu, et ma curiosité a été de me dire qu'une femme se trouvait dans une poêle dont je pouvais à l'instant la sauver, et cela sans jamais être vu; aussi, voyant presque aussitôt du haut du palier où j'étais assis, sortir de chez vous... et monter vers moi... je l'ai abordé... — continua M. Bouffard, — en me disant très brutalement, ma

La couronne de la Grande-Bretagne et celle de Sardaigne sont unies depuis longtemps par les liens d'une fidèle et intime alliance, et la Grande-Bretagne ne peut jamais oublier ou répudier des droits fondés sur des bases aussi honorables.

L'intégrité de l'Etat romain peut être considérée comme un élément essentiel de l'indépendance politique de la péninsule italique; aucune invasion du territoire de cet Etat ne pourrait avoir lieu sans produire des conséquences d'une gravité et d'une importance extrême.

Votre Excellence donnera lecture de cette dépêche au prince de Metternich et lui en laissera copie. Je suis, etc.

Signé, PALMERSTON.

Nouvelles de Bavière.

Munich, 11 février.

M. Steinsdorf, bourgmestre de la résidence, a fait afficher aujourd'hui à l'université une résolution royale; qui lui a été communiquée hier soir par M. le ministre Berks, et dont voici la teneur:

Maintenant que les habitants de Munich sont rentrés dans l'ordre, ma volonté est que l'université soit ouverte déjà pour le semestre d'été, si jusqu'alors les habitants de Munich se conduisent à ma satisfaction. J'ai prouvé depuis plus de 23 ans que j'ai à cœur le bien des citoyens.

On dit que Mme la princesse Luitpold a vivement intercédé auprès du roi pour qu'il reçut la députation des bourgeois.

La publication suivante a été affichée aujourd'hui à l'université:

Par une communication orale, faite provisoirement par S. A. le prince de Wallerstein, chef du ministère du culte et de l'instruction, S. M. a décidé que l'université ne sera pas fermée plus longtemps. Les cours, ainsi que l'annoncera le décret royal qui paraîtra incessamment, recommenceront lundi, 14 de ce mois. En portant sans tarder cette heureuse nouvelle à la connaissance de tous les étudiants à l'effet de les tranquilliser, nous espérons que la même conduite calme et tranquille que, sur nos exhortations; ils ont tenue dans un moment bien critique, ils sauront la montrer dans les jours de joie publique qui viennent de renaitre.

Tous les sentiments doivent se concentrer dans celui d'un profond et vif enthousiasme pour la science, l'honneur et la moralité pour la conservation de ces biens précieux et pour le roi et la patrie. Remplis de cet enthousiasme, nous poursuivrons notre carrière sans troubles ultérieurs, et l'université prouvera de nouveau par l'attitude d'obéissance et aux-fois de la part de la jeunesse qui lui est confiée, qu'elle connaît sa destination et qu'elle saura la remplir.

Munich, le 11 février 1848.

Le recteur de l'université,

THIERSCHE.

La comtesse de Landsfeld a quitté Munich en vertu d'un rescrit royal. Une partie du public impatient de voir réaliser ses desirs, attendait depuis plusieurs heures devant sa maison. Quelques individus étant montés au moyen d'elles dans l'intérieur, se préparaient à la démolir, lorsqu'ils en furent empêchés par l'arrivée du roi S. M. adressa quelques paroles à la foule, qui aussitôt fit entendre des vivats prolongés en l'honneur du roi et éclata en transports d'allégresse. Une foule de personnes qui garnissaient les fenêtres des maisons voisines agitèrent leurs mouchoirs en signe de réjouissance.

Dans ce moment, tous les étudiants, conduits par leurs professeurs, se rendent devant le palais du roi pour exprimer à S. M. par de joyeux vivats, conjointement avec les bourgeois qui y sont rassemblés, leurs sentiments d'amour et de fidélité.

On écrit de Munich, le 10 février au *Journal des Débats*, que des troubles graves ont eu lieu le 9 et le 10 dans cette ville; il paraît certain que le seul motif de ces troubles est l'animosité qui règne à Munich contre la comtesse de Landsfeld, plus connue sous le nom Lola-Montès.

Voici, d'après ces correspondances, le récit des faits:

« Il s'est formé parmi les étudiants de l'Université de Munich, comme parmi les étudiants de presque toutes les Universités allemandes, des associations qui se distinguent entre elles par le nom qu'elles adoptent et par les couleurs de leurs coiffures. Cinq associations de ce genre existaient depuis longtemps à Munich, sous les noms allemands de *Pfalzer*, *Schwaben*, *Franken*, *Bavaren*, *Isaren*, c'est-à-dire sous les noms de cinq provinces dont se compose le royaume de Bavière, lorsqu'une sixième se forma, sous le nom d'*Alemanen*, dans le salon même de la comtesse de Landsfeld, qui la prit sous sa protection particulière.

Ses membres, au nombre de quinze à vingt, étaient coiffés de casquettes d'un rouge foncé et garnies d'une ganse de différentes couleurs. Ceux qui en faisaient partie furent bientôt mis à l'index par les autres étudiants, qui rompirent tous rapports avec eux, et les déclarèrent indignes d'obtenir satisfaction pour une offense quelconque. Dans les premiers jours de ce mois, les *Alemanen* s'étant présentés aux cours de l'Université, y furent accueillis par des sifflets et des huées, et le professeur de physique, M. Sieber, se vit obligé de fermer son cours.

Le lendemain, un avis du recteur invitait les élèves à s'abstenir de semblables démonstrations, et annonçait que par ordre supérieur une enquête était commencée contre les auteurs du désordre de la veille. Cet avis resta sans effet. Le surlendemain, 6 février, les mêmes démonstrations se renouvelèrent lorsque les *Alemanen* parurent, et ce fut en vain que le professeur et le recteur cherchèrent à rétablir l'ordre.

foi: — voilà de l'or, payez vous, Monsieur, et ne tourmentez pas davantage une personne qui n'est sans doute que trop à plaindre... — Si je ne vous ai pas raconté la chose ainsi tout à l'heure, ma chère demoiselle, c'est qu'd'abord j'ai voulu faire une drôlerie... et puis qu'après, j'ai été tout ahuri de vous voir si chagrine.

— Voilà mes torts, Mademoiselle, — reprit Gerald; — j'ai obéi à un mouvement irréflectif... généreux peut-être, mais dont je n'ai pas calculé les fâcheuses conséquences; j'ai malheureusement oublié que le droit sacré de reprendre certains services n'appartient qu'aux amitiés éprouvées... j'ai oublié enfin que, si spontanée, si désintéressée... que soit la commisération, elle n'en est pas moins quelquefois une cruelle injure... Monsieur, en me racontant tout à l'heure votre juste indignation, Mademoiselle, m'a éclairé sur le mal qu'involontairement j'avais fait... j'ai cru de mon devoir d'honnête homme... de venir vous demander pardon en vous exposant simplement la vérité, Mademoiselle... Je n'avais jamais eu l'honneur de vous voir, j'ignore votre nom, je ne vous reverrai sans doute jamais... puissent mes paroles vous convaincre que je n'ai pas voulu vous offenser, Mademoiselle, car c'est surtout à cette heure que je comprends... la gravité de mon inconvénience.

Gerald disait la vérité (omettant nécessairement d'expliquer la destination du petit appartement qui devait lui servir de pied-à-terre amoureux, ainsi qu'il l'avait confié à Olivier).

Ainsi donc Gerald disait vrai... et sa sincérité, son émotion, le tact, la convenance parfaite de ses explications, persuadèrent Herminie.

La jeune fille, d'ailleurs, avait, dans son ingénuité, été surtout frappée d'une chose... pyrrhisme en apparence, mais significative pour elle, c'est que l'inconnu cherchait un petit appartement; donc l'inconnu n'était pas riche, donc il s'était sans doute exposé à quelque privation pour se montrer si malencontreusement généreux envers elle, donc c'était presque d'égal à égal qu'il avait voulu rendre service à une inconnue.

Ces considérations, renforcées peut-être, et pourquoi non? de l'influence qu'exerce presque toujours une charmante figure, remplie de franchise et d'expression, ces considérations apaisèrent le courroux d'Herminie; et cette orgueilleuse, si hautaine au début de cet entretien, se sentit d'autant plus embarrassée pour le terminer, que, loin d'éprouver des lors la moindre indignation contre Gerald, elle était vraiment émue de la pensée

« Le prince Wallerstein, ministre des affaires étrangères et chargé par intérim du portefeuille de l'instruction publique, prévenu de ce qui passait, s'empressa de se rendre à l'Université, adressa aux étudiants quelques paroles bienveillantes qui furent accueillies par de nombreux vivats et la promesse de ne plus troubler les cours à l'avenir. Cependant, en sortant de l'Université, trois ou quatre des *Alemanen* furent encore poursuivis par les huées et les *percat à bas!* d'une foule d'étudiants qui les escortèrent ainsi depuis le bas de la longue et immense rue Louis, jusqu'à la Loggia, située entre le palais du roi et l'église des Théatins.

« Le 9, vers midi, les mêmes cris, les mêmes huées se renouvelèrent avec plus de violence contre les *Alemanen*, qui se réfugièrent chez un traiteur nommé Rottmanner, chez lequel ils dinent et tiennent ordinairement leurs réunions. Au moment d'entrer chez ce traiteur, l'un des *Alemanen*, le comte de Hirschberg, irrité sans doute par les cris de la foule qui remplissait les galeries du bazar, tira tout à coup de dessous ses vêtements un poignard, et se précipita en furieux sur les personnes qui l'entouraient.

« Heureusement un gendarme lui ayant saisi le bras au moment où il allait frapper un jeune homme, on parvint à le désarmer. Les gendarmes n'osèrent pas s'emparer de lui, à cause de sa qualité de membre de l'*Alemanen*, et il put entrer tranquillement chez le traiteur, où l'attendaient ses camarades qui, prenant fait et cause pour lui, écrivirent une lettre à la comtesse de Landsfeld pour réclamer son appui.

« La comtesse quitta sur-le-champ sa demeure, et courut à pied au milieu du tumulte. Reconnue, menacée, poursuivie par les cris et les insultes de la multitude, elle essaya de chercher un refuge dans les maisons qui se trouvaient sur son passage; mais toutes les portes, et entre autres celle de la légation d'Autriche, se fermèrent devant elle.

« C'est alors qu'on vit le roi, prévenu de ce qui se passait, au milieu d'une fête qu'il donnait dans son palais, descendre dans la rue, et au milieu du désordre et des cris de la multitude, offrir son bras à la malheureuse comtesse pour tenter de la protéger. C'est ainsi qu'ils entrèrent ensemble dans l'église des Théatins, située vis-à-vis du palais, et là la malheureuse femme, se jetant au pied de l'autel, s'écria: « Dieu! protégez-moi, meilleur ami, mon seul ami! » Aussitôt après, elle ressortit seule tenant un pistolet à la main.

« Cependant au dehors l'irritation allait toujours croissant, et les cris de *percat à bas les espions de la...!* se faisaient entendre. Dès qu'on la reconnut, la foule se précipita sur elle; un homme du peuple, après lui avoir arraché son arme la saisit à la gorge, la renversa contre la muraille et la livra aux insultes de la populace; mais enfin, délivrée par les gendarmes, elle fut conduite au poste d'infanterie du palais, et ensuite dans les appartements intérieurs de la résidence royale.

« Pendant le reste de la journée toute la garnison fut sous les armes et de fortes patrouilles circulèrent dans la ville pour essayer d'y rétablir l'ordre. Dans l'après-midi, l'autorité fit signifier aux étudiants que l'université serait fermée pendant un an, et que tous ceux qui étaient étrangers à la ville de Munich devaient la quitter dans le délai de quarante huit heures.

« D'autres nouvelles, datées de quelques heures plus tard, nous apprennent que, dans la soirée du même jour, le peuple, rassemblé sur la place de l'Obélisque, a brisé les clôtures en bois qui garnissent les maisons situées sur cette place, et s'en est fait des armes pour résister à la gendarmerie, le matin, dans une charge faite sans avertissement et sans sommations préalables, avait blessé deux étudiants et un homme qu'on disait mort des suites de ses blessures.

CONSTITUTION SICILIENNE.

Pour aider à l'appréciation exacte de ce qu'il y a au fond de la question qui divise en ce moment le roi de Naples et ses sujets de Sicile, nous donnons en entier la constitution à laquelle les Siciliens attachent encore leurs vœux et l'avenir de leurs progrès politiques, comme si, depuis, leur civilisation politique et sociale n'avait pas fait un seul pas.

TITRE PREMIER.

LE POUVOIR LEGISLATIF. — Du parlement.

1. Le parlement fait les lois, les interprète, les modifie, les abroge; mais ses actes sont soumis à la sanction royale.
2. Le roi est tenu d'accorder ou de refuser sa sanction aux lois du parlement avant de les promulguer. Il ne peut les modifier.
3. Le roi promulgue les lois.
4. Le parlement établit annuellement l'impôt, le roi le sanctionne.
5. La suppression d'une ancienne, la création d'une nouvelle magistrature sont considérées comme des actes législatifs et ne peuvent avoir lieu que par un décret du parlement sanctionné par le roi.
6. Le parlement doit, dans la première session de chaque règne, rechercher soigneusement les abus qui se seraient introduits dans l'exécution des lois constitutionnelles pendant le règne précédent. Il réforme ces abus ou en provoque la réformation. Le roi convoque, proroge et dissout le parlement.
7. Il n'usé de ce droit qu'après avoir pris l'avis de son conseil privé.
8. Le roi est tenu de convoquer le parlement tous les ans.
9. Si le roi dissout le parlement, il est tenu de convoquer sur-le-champ les assemblées électorales, et celles-ci devront élire les députés de la chambre des communes dans le terme de quarante jours.
10. Le roi fait l'ouverture du parlement en personne ou délégué à cet effet un des pairs du royaume.
11. Si le roi fait l'ouverture du parlement en personne, il se rend dans

généreuse à laquelle il avait obéi, et dont il venait de donner une loyale explication.

Herminie, trop franche pour cacher sa pensée, dit à Gerald avec une sincérité charmante:

— Mon embarras... est grand... à cette heure, Monsieur... car j'ai à me reprocher d'avoir mal interprété une action... dont j'apprécie maintenant la bonté... Je n'ai plus qu'à vous prier, Monsieur, de vouloir bien oublier la vivacité de mes premières paroles...

— Permettez-moi de vous dire qu'au contraire, je ne les oublierai jamais, Mademoiselle... — répondit Gerald, — car elles me rappelleront toujours qu'il est une chose que l'on doit avant tout respecter chez une femme... c'est sa dignité.

Et Gerald, saluant respectueusement Herminie, se préparait à sortir.

M. Bouffard avait, bouche béante, écouté la dernière partie de cet entretien, aussi inintelligible pour lui que si les interlocuteurs avaient parlé turc. L'ex-épiciier, arrêtant Gerald qui se dirigeait vers la porte, lui dit, croyant faire un superbe coup de partie:

— Minute, mon digne Monsieur... minute... Puisque Mademoiselle n'est plus fâchée contre vous... il n'y a pas de raison pour que vous ne veniez pas mon joli petit troisième, composé, je vous l'ai dit, d'une chambre et de deux jolies chambres, dont l'une peut servir de salon, et d'une petite cuisine... charmant logement de garçon.

A cette proposition de M. Bouffard, Herminie devint très inquiète: il lui eût été pénible de voir Gerald loger dans la même maison qu'elle.

Mais le jeune duc répondit à M. Bouffard:
— Je vous ai déjà dit, mon cher Monsieur, que ce logement ne me convenait pas.

— Parbleu! parce que cette chère demoiselle était fâchée contre vous... et que c'est ennuyant d'être en *bisbille* entre locataires; mais maintenant que cette chère demoiselle vous a pardonné, vous êtes à même d'apprécier la gentillesse de mon petit troisième? Et vous le prenez?
— Maintenant... je le prendrais encore moins, — répondit Gerald, en se hasardant de regarder Herminie.

La suite à demain.

la chambre des pairs, se place sur son trône, et prononce ou fait lire un discours. Aucun des membres du parlement ne peut y répondre.

Dans cette cérémonie, les princes de la famille royale et les pairs ecclésiastiques se placent à la droite du trône; les pairs séculiers à sa gauche; les membres de la chambre des communes en face. Les membres du tribunal suprême du royaume assistent à la séance royale.

12. Après le discours du roi, les pairs du royaume et les représentants des communes lui prêtent serment de fidélité.

13. La prorogation et la dissolution du parlement ont lieu avec les mêmes formalités que l'ouverture, à l'exception du serment.

14. Le parlement est composé de deux chambres, la chambre des pairs et la chambre des communes.

La chambre des pairs se compose des barons et des prélats siciliens qui faisaient partie de l'ancien parlement.

16. La dignité des pairs séculiers est inaliénable, perpétuelle et héréditaire.

17. Le roi peut créer de nouveaux pairs parmi les nobles siciliens jouissant d'un revenu net de six mille onces (78,000 francs.)

18. Les dignités parlementaires ecclésiastiques sont également perpétuelles et inaliénables. Elles se transmettent de titulaire en titulaire.

S'il est érigé de nouveaux évêchés dans le royaume, les nouveaux évêques et leurs successeurs seront pairs ecclésiastiques de plein droit.

19. Les pairs sont égaux en droits.

20. Ils sont conseillers héréditaires de la couronne.

21. Ils siègent dans la chambre, selon l'ordre d'ancienneté de leur pairie.

22. Le président de la chambre des pairs est choisi par le roi et par chaque parlement parmi les membres de la chambre.

23. La chambre des pairs ne peut délibérer s'il n'y a au moins trente membres présents.

24. Les pairs séculiers peuvent constituer leur successeur immédiat pour leur fonds de pouvoir au parlement.

Les pairs, tant séculiers qu'ecclésiastiques, peuvent constituer pour leur fonds de pouvoir au parlement, un autre pair; mais aucun pair ne pourra être chargé de plus d'une procuration.

25. Tout pair peut faire insérer, dans le journal de la chambre, sa protestation motivée contre une décision prise par la chambre même.

26. Les pairs, leurs épouses, leurs veuves, tant qu'elles n'ont pas contracté de nouveau mariage, et les héritiers de la pairie, sont jugés, en matière criminelle, par la chambre des pairs.

27. La chambre des communes se compose des représentants des peuples du royaume.

28. Les représentants sont élus pour quatre ans, à partir du jour de leur première convocation. Leurs pouvoirs cessent de plein droit à l'expiration dudit terme.

29. Si un représentant accepte une des charges ou office qui, aux termes des dispositions constitutionnelles sur les élections, privent de l'éligibilité, il cesse de droit d'être membre du parlement.

30. Il n'existe aucun droit de préséance entre les membres de la chambre des communes.

31. La chambre des communes élit son président au scrutin secret; mais l'élection est soumise à l'approbation du roi.

La chambre y procède le lendemain du jour de l'ouverture du parlement. Elle est présidée, dans cette occasion, par le protonotaire du royaume.

32. La chambre des communes ne peut délibérer s'il n'y a au moins soixante membres présents.

33. L'une et l'autre chambre votent par divisions.

Les membres qui approuvent la motion vont se placer à droite; ceux qui la rejettent à gauche.

34. Le président ne donne son suffrage qu'en cas d'égalité de voix.

35. Tout membre des deux chambres a le droit de faire une motion.

36. Une proposition de loi doit être présentée par écrit à la chambre. Elle est discutée en trois différentes séances avant d'être mise aux voix.

37. La chambre peut charger une commission, qu'elle choisit dans son sein de l'examen d'une proposition de loi.

38. Dans la chambre des pairs, lorsque la commission chargée de l'examen d'une proposition de loi fait son rapport à la chambre, le tribunal suprême du royaume peut assister à la séance et se place derrière le fauteuil du président.

Il ne peut intervenir dans la discussion s'il n'est interpellé, et dans ce cas même il a seulement voix consultative.

39. Quand la chambre se forme en comité secret pour examiner la proposition de la loi, le tribunal suprême n'a pas le droit d'y intervenir.

40. L'une et l'autre chambre ajournent à volonté ses séances, et ses discussions et ses délibérations.

41. Toute motion votée par l'une des chambres, est transmise à l'autre chambre qui doit en délibérer.

42. Toute proposition relative à l'impôt doit être faite dans la chambre des communes.

La chambre des pairs admet ou rejette la proposition; elle ne peut la modifier.

43. Toute proposition qui concerne les droits de la pairie, doit être faite dans la chambre des pairs.

La chambre des communes admet ou rejette la proposition; elle ne peut la modifier.

44. Une chambre ne peut prendre connaissance des affaires débattues dans l'autre chambre.

Cependant, si les deux chambres, se trouvant d'accord sur quelques points d'une proposition de loi, diffèrent sur d'autres points, elles nommeront chacune de leur côté, un certain nombre de commissaires; les commissaires des deux chambres se réunissent en conférence pour aviser aux moyens de parvenir à l'uniformité du vote.

45. Une motion rejetée par une chambre ne peut être reproduite que dans la session de l'année suivante.

46. Le roi ne peut prendre connaissance des motions débattues dans les chambres.

47. Lorsqu'une motion admise par les deux chambres est présentée à la sanction du roi; il l'accorde ou la refuse, soit au moyen d'un rescrit, soit de vive voix.

Dans le dernier cas, le roi se rend à la chambre des pairs, où les membres de la chambre des communes sont appelés.

48. Aucun juge ni magistrat du royaume ne peut instruire de procédure prononcer ni exécuter de jugement contre les membres des deux chambres du parlement, ou contre l'une ou l'autre chambre en corps, pour tout ce qui pourrait y avoir été dit, fait, discuté et délibéré.

Le juge ou magistrat contrevenant à la défense portée au présent article sera puni d'une amende de mille onces (13,000 fr.), de la perte de sa charge et de la déportation pour dix années, sans qu'il puisse être reçu à alléguer des ordres ou des commissions du roi pour atténuer sa culpabilité.

Le roi ne peut faire grâce de la peine encourue par lesdits contrevenants, ni même la mitiger.

49. Si un membre de l'une des deux chambres du parlement est accusé, la chambre nomme une commission pour examiner l'accusation et lui en faire un rapport.

Si l'accusation est admise par la chambre, le membre accusé doit se retirer, et il ne peut reprendre sa place au parlement qu'après s'être purgé de son accusation.

50. Lorsque la chambre des communes a admis une accusation, elle en fait les preuves, et adresse le tout à la chambre des pairs, qui instruit et prononce le jugement.

la dissolution ou de la prorogation du parlement, et par le fait même de cette dissolution ou prorogation.

52. Les membres d'une des chambres du parlement qui troubleraient par leur excès l'ordre et la décence de l'assemblée, seront punis par la censure verbale, la censure par écrit, l'interdiction des séances, et par d'autres peines plus sévères, selon la gravité du cas.

53. Le président de la chambre est chargé d'y maintenir l'ordre et la décence, mais il ne peut infliger de punition sans le consentement de la chambre.

54. Le président est soumis lui-même à la censure de la chambre, qui peut, dans les cas graves, le priver de son office et prononcer son expulsion de la chambre.

55. Il y aura dans la salle des séances de l'une et de l'autre chambre des tribunes pour recevoir les personnes qui ne sont pas membres du parlement. Elles n'y seront reçues que sur un billet signé par le président ou un membre de la chambre.

Chaque membre ne peut donner de billet qu'à une seule personne; le président à deux personnes.

56. Les personnes admises dans les tribunes des chambres du parlement ne peuvent avoir aucune espèce d'armes. Il leur est défendu d'applaudir ou de marquer leur désapprobation.

57. Lorsque les chambres se forment en comité secret, les tribunes doivent être évacuées.

58. Le parlement a une imprimerie dans l'enceinte de son palais.

Le directeur de cette imprimerie sera soumis immédiatement et uniquement aux ordres du président des deux chambres.

Des élections.

59. Chacun des vingt-trois districts du royaume nomme deux représentants à la chambre des communes.

60. La ville de Palerme en nomme six; les villes de Messine et Catane chacune trois. Chaque ville ou commune de dix-huit mille habitants et au-dessus en nomme deux; chaque ville ou commune de six à dix-huit mille habitants nomme un représentant.

61. L'île de Lipari nomme un représentant.

62. L'université de Palerme nomme deux représentants; celle de Catane en nomme un.

63. La classification des villes et communes parlementaires ne peut recevoir de changement que sur les dénombremens de population approuvés par le parlement.

64. Les représentants des districts, des villes et communes parlementaires ne reçoivent aucune indemnité.

Les représentants des universités peuvent en recevoir sur le fonds de l'établissement et en vertu d'une délibération du corps universitaire, qui sera soumise à l'approbation du conseil civique.

Cette indemnité ne pourra excéder la somme d'une once (13 fr.) par jour.

65. Ne peuvent être nommés représentants les individus qui se trouvent sous le poids d'une accusation en matière criminelle.

66. Ne peuvent être nommés représentants: 1° les présidents et juges des tribunaux, et tout officier de magistrature autre que la magistrature municipale; 2° les officiers des ministères et des administrations publiques autres que les ministres et les chefs d'administration; 3° tout individu qui reçoit du roi une pension amovible; 4° le débiteur de l'Etat.

67. Pour pouvoir être nommé représentant, il faut 1° être Sicilien; 2° avoir accompli l'âge de vingt ans; 3° posséder en Sicile un revenu net et viager de 300 onces (3,900 fr.) pour un représentant de la ville de Palerme, de 500 onces (1,950 fr.) pour un représentant de toute autre ville et commune parlementaire, de la même somme de 150 onces (1,950 fr.) pour un représentant des universités. Si cependant le représentant élu par une université y est professeur, il n'est soumis à aucune condition de revenu.

68. Sont électeurs d'un district, les Siciliens âgés de vingt ans qui possèdent dans la ville et son territoire un revenu net et viager de 13 onces (234 fr.);

69. Sont électeurs de la ville de Palerme, les Siciliens âgés de vingt ans qui possèdent dans la ville et son territoire un revenu net de 50 onces (650 fr.);

70. Sont électeurs des autres villes et communes parlementaires, les Siciliens âgés de vingt ans qui possèdent dans leur ville ou commune ou son territoire, un revenu net et viager de 13 onces (234 fr.);

71. Sont électeurs universitaires, le recteur, le secrétaire, les professeurs et les docteurs collégaux des universités.

72. Les électeurs d'une ville ou commune parlementaire qui possèdent un revenu net et viager de 13 onces (234 fr.) votent aussi pour l'élection des représentants du district auquel appartient leur ville ou commune.

73. Le revenu net et viager dont il est parlé aux articles 67, 68, 69, 70 et 72 doit provenir, soit de propriétés territoriales, soit de rentes sur l'Etat, sur des communes et autres établissements publics, ou sur des particuliers.

74. Les individus qui se trouvent sous le poids d'une accusation criminelle ne peuvent jouir du droit d'électeurs.

75. La liste des électeurs de chaque paroisse est d'abord formée par les curés sur la simple déclaration des citoyens qui se présenteront à eux et diront avoir les qualités requises.

Ces listes seront transmises aux capitaines judiciaires de chaque commune.

76. La liste des électeurs de chaque commune est formée et arrêtée par une commission composée du capitaine judiciaire de sa commune et de trois scrutateurs que le conseil civique choisit dans son sein au scrutin secret.

C'est à cette commission que les électeurs doivent se présenter pour justifier de leurs droits.

77. La commission de scrutin des communes qui ne sont pas chefs-lieux de districts, doit transmettre à la commission du chef-lieu une copie authentique de la liste communale des électeurs.

78. Le protonotaire du royaume transmet au capitaine judiciaire de chaque ville ou commune l'ordre relatif aux sections.

Le capitaine le publie immédiatement. Il publie ensuite un avis aux électeurs de se présenter dans trois jours à la commission du scrutin pour en recevoir, s'il y a lieu, la carte d'électeur.

Il notifie au public le lieu où se feront les élections, et le jour et l'heure où elles commenceront.

79. La commission de scrutin fera ensuite publier la liste des candidats qui se seront présentés à elle, ou lui auront été proposés par des électeurs.

80. Elle n'est point appelée à examiner si les candidats réunissent les conditions requises.

Cet examen appartient en premier lieu au protonotaire du royaume; mais les parties intéressées peuvent reconvenir, contre ces décisions, à la chambre des communes, qui prononce définitivement.

81. Les élections des représentants du district se font au chef-lieu du district; celles des représentants des villes parlementaires, dans ces villes mêmes.

Elles doivent avoir lieu dans des locaux spacieux, qui sont choisis par les électeurs du district, par le capitaine d'armes; pour les élections des villes par le capitaine judiciaire.

82. Le capitaine d'armes, dans les élections de district, et le capitaine judiciaire dans celles des villes, assistés des scrutateurs, préside à l'élection. Il en a la police.

Il prononce avec les scrutateurs sur les difficultés qui s'élèvent dans le cours des élections, et les décisions qu'il reçoit sur-le-champ leur exécution; mais il en peut être appelé à la chambre des communes, qui prononce définitivement.

83. Les élections durent trois jours, à partir du jour de la publication de l'avis de s'y présenter.

84. Les électeurs peuvent donner leur suffrage depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'au coucher du soleil.

85. L'électeur se présente au bureau de la commission de scrutin, présente sa carte d'électeur et prononce à haute voix le nom et le prénom du candidat auquel il donne son suffrage.

86. Le maître-notaire de la ville où se tiennent les élections inscrit aussitôt le suffrage de l'électeur sous le nom du candidat qui l'a obtenu, dans un registre ouvert à cet effet.

87. La commission fait le recensement des votes à la fin de chaque jour d'élection.

88. A l'expiration du huitième jour, les commissions de scrutin procèdent au recensement général. Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages sont proclamés représentants.

La commission de scrutin leur délivre un certificat d'élection contre-signé par le maître-notaire.

89. Tout candidat est autorisé à se faire délivrer, par le maître-notaire, un certificat des suffrages qu'il a obtenus.

90. Dans les élections universitaires, les fonctions attribuées à dessein aux capitaines d'armes et aux capitaines judiciaires seront remplies par le recteur de l'université, et celles attribuées par le maître-notaire le seront par le secrétaire de l'université.

91. Nul pair du royaume ne peut prendre part aux élections de la chambre des communes.

92. Aucun employé du roi, aucune personne dépendante de la couronne ne peut s'ingérer dans les élections sous peine de 200 onces (2,600 fr.) d'amende, et de la perte de son emploi.

93. Les candidats ne peuvent donner ou promettre aux électeurs ni argent ni autre présent quelconque. Ils ne peuvent leur donner des repas ni des fêtes: le tout sous peine de 200 onces d'amende (2,600 fr.) et de nullité d'élection.

94. Aucun corps ou détachement de troupes ne peut faire de séjour dans les villes où se tiennent les élections.

95. Si la ville où se tiennent les élections est une ville de garnison, les troupes doivent s'en éloigner au moins à la distance de deux milles, deux jours avant l'ouverture des dites élections, et n'y rentrer que deux jours après leur clôture.

Les troupes de la garnison ainsi éloignées fourniront toutefois le service de place qui sera indispensablement nécessaire dans la ville où se tiennent les élections.

(La suite à demain.)

THEATRE-ROYAL-FRANCAIS DE LA HAYE. Samedi 19 Février 1848. — (Représentation n° 103.) CHARLES VI, grand-opéra en cinq actes, paroles de MM. Casimir Delavigne et G. Delavigne, musique de M. Halévy. On commencera à 6 heures et demie précises.

Cours des Fonds Publics. Bourse d'Amsterdam du 16 Février. Table with columns for country (Pays-Bas, Russie, Espagne, Autriche, France, Pologne, Brésil, Portugal), instrument type (Cinq pour cent, Trois pour cent, etc.), and prices.

Bourse de Paris du 15 Février. Table with columns for instrument type (Cinq pour cent, Trois pour cent, etc.), and prices.

Bourse d'Anvers du 16 Février. Table with columns for instrument type (Métalliques, 5%, etc.), and prices.

LA HAYE, chez Léopold Lobenberg, Succ. 75. Dépôt général à Amsterdam chez M. Schoonhoven, et à Rotterdam, chez S. van Rijn, Succ. Hoofden.